

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

Les conditions d'inscription des élèves qui ont atteint ou qui atteignent l'âge de 3 ans au cours de l'année scolaire ont été établies par Monsieur le maire de la commune. **La scolarisation à l'école est obligatoire pour les enfants à partir de 3 ans.**

Il n'y a que deux rentrées dans l'année (exceptée pour les élèves qui arrivent dans la commune au cours de l'année scolaire) afin de permettre une meilleure intégration des petits dans la classe concernée.

- rentrée de septembre : enfants qui atteignent l'âge de 3 ans entre le 30 juin et le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

- rentrée de janvier : enfants qui atteindront l'âge de 3 ans entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année scolaire en cours.

Une demande d'aménagement du temps scolaire en petite section peut être demandée par la famille. L'aménagement porte sur les heures de l'après-midi seulement et a vocation à évoluer rapidement au profit d'une scolarisation à plein temps. Le directeur/la directrice rend un avis favorable ou défavorable motivé après avoir consulté l'équipe éducative. Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Les enfants sont admis par le directeur/la directrice de l'école sur présentation:

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de St Etienne-du-Bois,
- des certificats de vaccination ou de la page du carnet de santé attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge,
- d'un certificat de radiation émanant de l'école d'origine en cas de changement d'école.

Pour les enfants domiciliés hors commune, un accord préalable du Maire de la commune de résidence est nécessaire pour la scolarisation de l'enfant, dans le cas où des structures d'accueil existent dans la commune (présence d'une école publique dans la commune de résidence).

Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au directeur ou à la directrice la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

En cas de séparation, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations relatives à la scolarité. Il leur appartient d'informer le directeur ou la directrice de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

### 2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

L'inscription à l'école maternelle à l'âge de 3 ans implique l'engagement, obligatoire pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Les familles sont tenues de prévenir les enseignants de toute absence (tél.: 02 51 34 53 93, mot, visite, email).

Toute absence non signalée est communiquée par téléphone aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, lesquels ont alors obligation de faire connaître le motif de cette absence dans les quarante-huit heures.

**Les parents des élèves dont l'assiduité est irrégulière**, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, seront convoqués dans le cadre d'une équipe éducative si des rencontres préalables n'ont pas pu résoudre le problème de l'absentéisme. Les absences de ces élèves sont consignées, après information aux parents, dans un dossier constitué pour l'année scolaire.

Si les contacts sont rompus entre la famille et l'école ce dossier est transmis à La Directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

**A partir de la Petite Section ,toute absence même d'une ½ journée doit être motivée.**

Les parents doivent éviter de faire perdre aux enfants des heures de classe s'ils n'y sont pas expressément obligés.

### **3- RÈGLES DE VIE**

3.1-Aucune forme de violences physiques et verbales, à l'encontre des élèves et adultes à l'école n'est tolérée. Le respect mutuel est la règle. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

3.2-La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur ou la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3.3-Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire sont valorisés : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

3.4-L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout y est mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant présentant un comportement momentanément incompatible avec la vie du groupe pourra cependant, être isolé pendant un court moment, sous surveillance.

3.5-A l'école élémentaire, les comportements qui troublent l'activité scolaire, donnent lieu à des réponses pouvant être selon le cas portées à la connaissance des familles.

- Rappel oral
- Entretien avec l'élève
- Demande d'excuses verbales ou écrites selon le cas et d'explications circonstanciées
- L'élève peut être isolé une partie de la récréation pour réfléchir à son comportement sous surveillance
- L'élève peut être privé d'un droit en rapport avec son comportement (jouer au ballon, exercer une responsabilité...)
- Si nécessaire, l'élève peut être dirigé temporairement vers une autre classe et ses responsables en sont informés.
- Rencontre avec les responsables si le comportement persiste malgré des aménagements.

Adaptées, proportionnées, réfléchies, ces mesures sont éducatives et permettent à l'enfant de se construire comme individu responsable.

Lorsque le comportement d'un enfant perturbe gravement et/ou de façon durable le fonctionnement de la classe ou le bien-être des autres élèves, la situation pourra être étudiée par l'équipe éducative.

### **4 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté et ne doivent pas notamment être porteurs de parasites. Les enfants porteurs de poux sont cependant acceptés. Les parents doivent traiter dès que possible.

Le nettoyage des locaux est quotidien.

Les enfants ne doivent pas être en possession d'objets dangereux (coupteaux,) **et doivent éviter de porter des bijoux.**

**Les jouets violents** (pistolets, pétards) sont **interdits** ainsi **que** les **objets électroniques (téléphone portable**, console de jeux).

Si des jeux apportés par les enfants deviennent sources de conflits, et si les interventions des enseignants restent sans effets sur l'utilisation de ces jeux, ceux-ci seront interdits à l'école.

Les élèves ne peuvent apporter des bonbons que pour fêter un événement particulier (anniversaire au sein de la classe).

**Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires, y compris la cour et la zone se situant entre la ligne blanche et le portail d'entrée.**

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire.

Cette prise médicamenteuse est inscrite dans un projet d'accueil individualisé (PAI).

Exceptionnellement, l'enfant peut avoir besoin d'une prise médicamenteuse sur le temps scolaire pour une pathologie ne nécessitant pas un PAI. Dans ce cas, les parents doivent fournir :

- un courrier autorisant l'enseignant à donner le médicament
- la prescription médicale.

Cette possibilité ne concerne pas les traitements des infections courantes (angine, bronchite, gastro-entérite, otite, ...) qui peuvent être pris à domicile avant ou après l'école.

Les élèves doivent avoir une tenue correcte et adaptée à la vie scolaire.

Les tongs et autres chaussures sans bride à l'arrière sont interdites.

Prévoir une tenue vestimentaire adaptée aux conditions météorologiques.

## **5 – SURVEILLANCE**

Les heures de fonctionnement de l'école sont les suivantes:

**lundi/mardi/jeudi/vendredi -9h/11h50 et 13h20/16h30**

L'accueil des enfants se fait 10 minutes avant le début des classes soit **de 8 h 50 à 9 h** et de **13 h 10 à 13h20.**

A 16h30, les élèves ne sont plus sous la responsabilité des enseignants. Pour leur sécurité, ceux que les parents ne sont pas venus chercher sont emmenés **à la garderie**. Pour les élèves du CP au CM2, une autorisation écrite est demandée pour que l'enfant puisse partir seul.

Il est demandé aux parents de veiller à ce que leurs enfants n'arrivent pas à l'école avant 8 h 50 et 13 h10.

Avant ces horaires la surveillance n'est pas assurée, les élèves attendent seuls sur l'espace devant le portail de l'école.

Les élèves du ramassage scolaire sont sous la responsabilité des enseignants jusqu'à la grille de l'école. Entre l'école et le car, ils sont sur la voie publique donc sous la responsabilité du maire. Dès lors qu'ils sont dans le car, ils sont sous la responsabilité du transporteur.

Les locaux pourront être utilisés hors temps scolaire par des enseignants et des élèves dans le cadre de Activités Pédagogiques Complémentaires.

Leur utilisation pour d'autres activités est soumise à l'autorisation de Monsieur le Maire.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres et maîtresses de l'école.

Les enseignants sont également responsables de la surveillance des élèves en cas de sortie scolaire ou sportive.

En cas de conflit entre deux ou plusieurs enfants au sein de l'école et si ces conflits ne sont pas rapportés aux

enseignants, il n'appartient pas aux parents de régler ce conflit en interpellant les élèves en cause. Ils doivent en avertir les enseignants et le directeur ou la directrice au plus vite.

L'enseignant est responsable de sa classe. Il peut être assisté par des intervenants extérieurs et des AESH (accompagnants d'élèves en situation de handicap).

Si un enfant fréquentant habituellement la cantine ou utilisant le ramassage scolaire doit exceptionnellement manger chez lui ou attendre ses parents pour le retour, il ne pourra le faire que si les enseignants ont été prévenus par un mot.

L'accueil des élèves de maternelle se fait au portail.

Pour qu'un élève puisse sortir de l'école pendant la journée de classe, il faut qu'un de ses parents ou une personne habilitée vienne le chercher.

Ceux-ci sont repris par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit.

A la sortie, les parents ou les adultes qui en ont la charge viennent chercher leurs enfants de maternelle auprès de l'enseignante ou l'enseignant.

Lorsqu'à 11h50 et 16h30, les élèves ont été récupérés par leurs parents et qu'ils sont toujours sur la cour de l'école, ils sont sous la responsabilité de ceux-ci.

## **6 - CONCERTATIONS PARENTS/ENSEIGNANTS**

Chaque parent peut demander à voir l'enseignant de son enfant lorsqu'il en éprouve la nécessité. De même en cas de besoin, le maître/la maîtresse peut proposer une rencontre pour une situation spécifique.

Chaque demande de rendez-vous peut être faite par l'intermédiaire du carnet de liaison ou par la messagerie électronique.

## **7 - MATÉRIEL**

Les enfants des classes de cycle 2 et 3 doivent avoir des chaussures de sport pour pratiquer l'éducation physique et sportive.

## **8 - RÈGLES DU BON USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES**

Voir annexe ci-joint

Ce règlement complète le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques consultable sur le site [www.ia85.ac-nantes.fr](http://www.ia85.ac-nantes.fr), rubrique Vie pédagogique départementale.

## **9 - PROTOCOLE D'URGENCE**

Les membres de l'équipe éducative ont connaissance du protocole d'urgence à appliquer en cas de situation d'urgence au sein de l'établissement.

**Ce règlement a été voté à l'unanimité par le conseil d'école du 16/11/2023**

**En cas de crise sanitaire ou en cas de force majeure, le règlement intérieur peut évoluer en accord avec Monsieur le Maire de la commune et les services de la Direction Académique de la Vendée.**

Signature

EXEMPLAIRE A GARDER PAR LA FAMILLE

